

GE_GERICHTE P/3170/2015 vom 14. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3170_2015

FR: GE_GERICHTE P/3170/2015 du 14 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE P/3170/2015 del 14 settembre 2015

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ; ORDONNANCE PÉNALE; OPPOSITION TARDIVE; OBJET DU RECOURS; DÉCISION INCIDENTE; RESTITUTION DU DÉLAI; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE | CPP.393; CPP.93; CPP.94

Erwägungen

E. 1.1

L'ordonnance entreprise comporte une double " décision ", à savoir, d'une part, un refus de restitution du délai d'opposition à l'ordonnance pénale du 7 mai 2015 - refus contre lequel la voie du recours auprès de la Chambre de céans est expressément, et à juste titre, indiquée (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 18 ad art. 94) - et, d'autre part, le maintien de ladite ordonnance pénale et la transmission de la procédure au Tribunal de police " afin qu'il statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (art. 356 al. 1 CPP) " - " décision " dont il est spécifié, également avec raison, qu'elle n'est pas sujette à recours -. À cet égard, il a, en effet, été jugé qu'une telle ordonnance n'était pas une décision au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, mais un simple prononcé incident de nature procédurale (" Verfahrensleitender Entscheid "; ACPR/494/2013 du 4 novembre 2013). !endif>![if>

E. 1.2

Il s'ensuit que le recours contre une ordonnance sur opposition du Ministère public n'est recevable que dans la mesure où il concerne le refus de restituer le délai d'opposition. Or, il est patent que la recourante n'a fait valoir aucun motif de restitution de délai, ni dans son opposition, ni dans son recours, et ne prend aucune conclusion en ce sens. Cette omission est cohérente avec la prémisse qu'elle invoque, à savoir qu'elle a formé opposition à temps. En effet, ainsi que l'a confirmé le Tribunal fédéral (arrêt 6B_278/2014 du 6 juin 2014 consid. 1.4), une restitution de délai au sens de l'art. 94 CPP entre en considération uniquement si un défaut au sens de l'art. 93 CPP est constaté. En concentrant son argumentation sur la question de la validité de son opposition, qui relève de la compétence du Tribunal de police seul, la recourante ne pouvait pas s'attendre à un autre résultat que l'irrecevabilité de son recours, la Chambre de céans étant seulement habilitée à examiner le respect des conditions de l'art. 94 CPP, qui ne sont pas litigieuses en l'espèce. D'ailleurs, cette dichotomie était expressément indiquée, à deux reprises, dans l'ordonnance entreprise. Ainsi, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 2

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).!endif>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.